

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 juin 2026	N° 2026-264

Convocation du 20 avril 2026

Aujourd'hui vendredi 26 juin 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Céline BOUTE, Mme Fatiha BOZDAG, M. Eric CABRILLAT, M. Gerald CARMONA, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, M. Jean Francois CLEDEL, Mme Christelle COTTON, Mme Laure CURVALE, Mme Florence DAMET, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, M. Alain GARNIER, Mme Sophie GAUDRU, M. Yohann GIACOMETTI, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUILLIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Jeremy NICOL, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Taner OZKOSAR, M. Eric OZOUX, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Ariane VAN GHELUE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Daphné ALATERNE à Mme Ariane ARY
M. Quentin BELAUBRE à Mme Isabelle BERRIÉ
Mme Claudine BICHET à M. Olivier CAZAUX
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Mathieu HAZOUARD
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
Mme Yana LANGLOIS à M. Johnny LEBEAUPIN
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 26 juin 2026	Délibération
	Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail Service prévention, social et qualité de vie au travail	N° 2026-264

Approbation de la politique d'action sociale de Bordeaux Métropole employeur en 2026 - Décision - Autorisation

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I/ Le cadre juridique de la politique sociale de l'employeur

L'article L 731- 1 et suivants du code de la fonction publique indique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les dépenses d'action sociale sont inscrites au titre des dépenses obligatoires.

Il appartient donc à chaque employeur de déterminer le type d'actions à mener, le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre.

C'est dans ce cadre qu'un rapport annuel est présenté au Comité social territorial pour avis puis au Conseil de Bordeaux Métropole pour délibération.

La politique sociale de Bordeaux Métropole à destination de ses agents s'inscrit donc dans ce cadre réglementaire d'aide et d'accompagnement visant à améliorer leurs conditions de vie, ainsi que celle de leur famille, par le versement d'aides ou de prestations.

Au 31 décembre 2025, le périmètre de l'action sociale concernait 6 070 agents métropolitains, fonctionnaires, contractuels, de droit public ou de droit privé.

III/ Sa déclinaison au sein de Bordeaux Métropole au bénéfice de ses agents

1- Les prestations directes versées par l'employeur

Aides ou prestations de première nécessité

Bordeaux Métropole propose aux agents des aides et des prestations.

Il s'agit d'aides directes permettant l'accès dans l'urgence à des prestations de première nécessité, produits alimentaires, d'hygiène ou carburant, au moyen de chèques d'accompagnement personnalisés (CAP).

Il s'agit aussi d'aides remboursables ou non par l'agent qui prennent en charge des factures que l'agent ne peut honorer, au moment de leur survenance, et qui peuvent concerner des impayés de loyers, de charges, d'impôts, de factures de cantine et loisirs des enfants, de réparation de voiture, découvert bancaire, frais d'installation dans un logement ou encore des frais liés à des séparations dans le couple.

L'aide de l'employeur, ponctuelle et circonstanciée permet à l'agent d'honorer la créance alors que ses ressources personnelles ne le permettent pas ; elle intervient après une évaluation sociale faite par les travailleurs sociaux de Bordeaux Métropole et suivant un avis de la commission d'aide sociale, composée d'un élu métropolitain et membres du service social de la direction des ressources humaines.

Actions en matière de logement

Les agents de Bordeaux Métropole bénéficient d'un accès au parc réservataire des logements de Bordeaux Métropole qui garantit en effet les prêts des bailleurs sociaux pour la construction de logement à caractère social et cela en est la contrepartie.

Actions en matière de restauration

Bordeaux Métropole propose aussi à ses agents des points de restauration collective ou leur verse des indemnités compensatrices de repas lorsque les agents n'ont pas accès à un site de restauration.

Actions en matière de santé

Bordeaux Métropole a souhaité, pour ses agents et leurs familles, établir la mise en œuvre d'un nouveau contrat santé, avec une mutuelle, la MNT, depuis le 1er janvier 2024.

Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, avec une participation pour l'agent, mais aussi pour les enfants. Ce contrat intergénérationnel est également ouvert aux retraités de la collectivité qui en font le choix.

Le montant moyen de la participation employeur par agent seul au 31 décembre 2025 était de 46,31 euros quand le montant de référence réglementaire du décret du 20 avril 2022 indique 15 euros mensuels par agent minimum.

Actions en faveur du maintien du complément de rémunération (prévoyance)

L'employeur Bordeaux Métropole a souhaité également assurer aux agents une prévoyance, à adhésion à caractère obligatoire, avec trois composantes :

- Un maintien de salaire comprenant le traitement indiciaire et le régime indemnitaire, garantissant ainsi le versement d'une rémunération complète à l'agent en situation de maladie.
- En cas de retraite pour invalidité, ce complément de rémunération est à hauteur de 90 %.
- Le versement d'un capital décès correspondant à 25% des douze derniers mois de salaire de l'agent décédé.

Par ailleurs deux options sont proposées aux agents qui le souhaiteraient : un capital décès forfaitaire de 10 000 euros et un complément à la retraite pour invalidité, mais sans participation de l'employeur.

La participation employeur est définie selon un barème à trois tranches, selon que les revenus nets imposables de l'année n-1 :

- Sont inférieurs à 25 200 euros, et dans ce cas l'employeur prend en charge 100% de la cotisation de base. Cela concerne 12,4% des agents,
- Ou de 25 200 euros à 30 000 euros, avec une prise en charge de 70%. Cela concerne 39,9% des agents,
- Ou supérieurs à 30 000 euros avec une prise en charge à hauteur de 50% de la cotisation. Cela concerne 47,7% des agents.

Il est à noter que depuis le 1er mars 2025, un abattement de 10% de la rémunération totale de l'agent est effectué sur les trois premiers mois de maladie ordinaire (décret du 27 février 2025), sans compensation du contrat de prévoyance.

Enfin, en application de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale, l'obligation de l'employeur en matière de prévoyance à caractère obligatoire est portée pour sa participation mensuelle à 50% de la cotisation de base. Le montant moyen de la participation employeur par agent seul au 31 décembre 2025 était de 39.02 euros quand le montant de référence réglementaire du décret du 20 avril 2022 indique 7 euros mensuels par agent minimum. L'employeur Bordeaux Métropole remplit déjà cette obligation à mettre en application au plus tard le 1er janvier 2029, depuis 1er janvier 2024.

Une aide aux parents d'enfants porteurs d'un handicap

Bordeaux Métropole soutient les agents dont le ou les enfants âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité sont en situation de handicap.

C'est une aide accordée selon un montant unique qui ne prend pas en compte les revenus de l'agent, dès lors qu'il a fourni à son employeur la décision de la Maison départementale des personnes porteuses d'un handicap.

2- Les prestations, aides versées par les associations locales en faveur de l'accès aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou à caractère social

Actions en faveur des familles

Des prestations et soutiens financiers sont également versés aux agents par le biais du Comité des Œuvres Sociales de Bordeaux Métropole qui délivre des prestations à caractère social et familial. Tous les agents de Bordeaux Métropole sont adhérents de fait. Le COS établit annuellement conformément à la réglementation en vigueur pour toute association, un rapport annuel moral et financier portant sur l'utilisation par les adhérents des prestations versées.

Actions en faveur de l'accès aux activités sportives, culturelles, de loisirs

L'accès aux loisirs, aux activités sportives ou culturelles permet à tout un chacun de s'épanouir, se cultiver, rester en bonne santé, développer sa sociabilité et partager au-delà des résultats individuels et collectifs, des temps de convivialité. De ce fait, l'association UBM de Bordeaux Métropole permet aux agents qui le souhaitent d'adhérer à une ou plusieurs des 21 sections et 31 activités.

Ce sont en 2025, 1 757 adhérents qui bénéficient des prestations de l'association, dont 1 216 agents de Bordeaux Métropole. UBM est une association qui s'adresse aussi aux agents de la Ville de Bordeaux et de son CCAS.

III/ Le budget dédié aux versements des aides ou prestations aux agents dépensés en 2025 et budgétés en 2026

1- Le montant des prestations directes versées par l'employeur sont les suivantes :

- Les aides financières (secours et prêts) et aide alimentaire hygiène et carburant (en chèque accompagnement personnalisé) : 31 601 euros ont été dépensés pour les aides non remboursables, 7 529 euros pour les aides financières remboursables et 3 830 euros de chèques accompagnement personnalisés dépensés en 2025.
Sont prévus au budget 2026, 70 000 euros d'aides financières non remboursables, 45 000€ d'aides remboursables et 10 000 € de chèques accompagnement personnalisés.
Les aides remboursables tiennent compte de la situation par une évaluation sociale et des ressources, mais sans barème.
Il est à noter une baisse des aides remboursables du fait de la conjoncture économique actuelle et des difficultés rencontrées par les agents, conduisant à un taux plus important de réalisation des aides non remboursables. Le constat de cette évolution est récent, la programmation budgétaire de l'année 2026 n'avait donc pas anticipé cette tendance conjoncturelle qui pourrait devenir structurelle.
- Les aides aux enfants/adultes handicapés : 264 194 euros ont été dépensés en 2025, le même budget est reconduit en 2026.

- La participation de l'employeur à la complémentaire santé : 3 832 695 euros ont été dépensés en 2025 et 4 010 000 euros sont budgétés pour 2026, selon le niveau de revenu de l'agent, la composition familiale et le niveau de garantie retenu.
- L'attribution de logements du parc réservataire de Bordeaux Métropole : 261 demandes ont été enregistrées dont 129 nouvelles demandes en 2025. Ce sont 103 attributions de logements qui ont été réalisées. Cette attribution tient compte des revenus des agents et de la composition familiale.
- Arbre de Noël des enfants : 112 867 euros ont été dépensés en 2025. Le même budget est reconduit en 2026.
- La mise à disposition payante d'appartements dans la résidence Fabrèges : le coût résiduel pour l'employeur est de 44 339 euros en 2025, reconduit en 2026.
- La participation de l'employeur à la restauration : La participation de l'employeur aux plateaux dans les restaurants du Hameau, du Patio et de la cité municipale est de : 1 554 588 euros en 2025 avec un budget estimatif 2026 de 1 600 000 euros. Sur les sites extérieurs de Bègles, Mérignac, Ariane espace, Monnaie de Paris, COMPASS elle est de : 88 522 euros en 2025 avec un budget estimatif 2026 de 70 000 euros. Certains sites ne recevront plus d'agents de Bordeaux Métropole en 2026 (Compass et Monnaie de Paris).

2- Les éléments liés au complément de rémunération ou à la rémunération sont les suivants

- La participation employeur au complément et maintien de salaire en cas de maladie (prévoyance) :
2 770 053 euros ont été réalisés en 2025 et 3 700 000 euros budgétés en 2026. Cette prévision tient compte d'un plus grand nombre d'agents adhérents chaque année au contrat Collecteam.
- Indemnité compensatrice repas : 1 668 132 euros ont été réalisés en 2025, avec un budget estimatif 2026 de 1 700 000 euros

3- Les subventions versées par l'employeur aux associations du personnel sont :

- La subvention versée au COS (Comité des œuvres sociales) est de : 2 009 400 euros en 2025 et reconduite en 2026.
- Subvention versée à UBM en 2025 et reconduite en 2026 : 223 000 euros

4- Tableau de synthèse des dépenses 2025 et des budgets associés 2026 :

	Réalisé 2025	Budgété 2026 en prévisionnel
1. Prestations directes versées par l'employeur		
Les aides financières (secours et prêts), aide alimentaire, hygiène et carburant	42 960 €	125 000 €
Les aides aux enfants/adultes handicapés	264 194 €	264 194 €
La participation employeur à la complémentaire santé	3 832 695 €	4 010 000 €
La participation employeur en prévoyance	2 270 053 €	3 700 000 €

Mise à disposition payante d'appartements résidence Fabrèges	44 339 €	44 339 €
La participation de l'employeur à la restauration : participation administration aux plateaux (dans les restaurants du Hameau, du Patio et de la Cité Municipale) :	1 554 588 €	1 600 000 €
autres participations repas : (Bègles, Mérignac, Ariane espace, Monnaie de Paris, COMPASS)	88 522 €	70 000 €
L'organisation de l'arbre de Noël	112 867 €	112 867 €
Total	8 210 218 €	9 926 400 €
2. Eléments de rémunération ou compléments de rémunération		
Indemnités compensatrices repas	1 668 132 €	1 700 000 €
Total	1 668 132 €	1 700 000 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 731-1 et suivants du code général de la fonction publique,

VU la circulaire interministérielle de l'Etat relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU l'avis du Comité social territorial de Bordeaux Métropole rendu le 19 mai 2026,

CONSIDERANT le rapport social unique 2025 et le budget primitif 2026,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article 1 : les bénéficiaires de l'action sociale de l'employeur à Bordeaux Métropole sont les agents de droit public, fonctionnaires ou contractuels et les agents de droit privé.

Article 2 : selon la nature des prestations versées, la participation des bénéficiaires dépendra de leur situation familiale et de revenus, ou pas.

Article 3 : Les prestations directes versées par l'employeur sont :

- Les aides financières (secours et prêts) et aide alimentaire hygiène et carburant (en chèque accompagnement personnalisé) : Sont prévus au budget 2026 70 000 euros d'aides financières non remboursables, 45000 d'aides financières remboursables et 10 000 euros de chèques accompagnement personnalisés.
- Les aides aux enfants/adultes handicapés : Un budget de 264 194 euros est reconduit en 2026. Aide accordée selon un montant unique qui ne prend donc pas en compte les revenus de l'agent.
- La participation de l'employeur à la complémentaire santé : 4 010 000 euros sont budgétés pour 2026, selon le niveau de revenu de l'agent, la composition familiale et le niveau de garantie retenu.
- L'attribution de logements du parc réservataire de Bordeaux Métropole : 261 demandes ont été enregistrées en 2025 dont 129 nouvelles demandes et 103

- L'arbre de Noël des enfants : 112 867 euros sont reconduits en 2026.
- La mise à disposition payante d'appartements dans la résidence Fabrèges : il reste un coût résiduel pour l'employeur de 44 339 euros en 2025.
- La participation de l'employeur à la restauration : Participation employeurs aux plateaux avec un budget estimatif 2026 de 1 600 000 euros ; Autres participations repas (Bègles, Mérignac, Ariane espace, Monnaie de Paris, COMPASS) : avec un budget estimatif 2026 de 70 000 euros ;

- La participation de l'employeur au complément et maintien de salaire en cas de maladie (prévoyance) : 3 700 000 euros sont budgétés en 2026.

- Subvention versée au COS (Comité des œuvres sociales) : 2 009 400 euros ont été versés en 2025. La somme est reconduite en 2026
- Subvention versée à UBM : 223 000 euros ont été versés en 2025. La somme est reconduite en 2026.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 juin 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------